

GE_GERICHTE JTAPI/118/2024 vom 13. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_118_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/118/2024 du 13 février 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/118/2024 del 13 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour prolonger la détention pour insoumission de deux mois, puis à nouveau de deux mois tous les deux mois (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 6 al. 2 et 7 al. 4 let. e de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; cf. aussi art. 78 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; anciennement dénommée loi fédérale sur les étrangers - LEtr).

E. 2

S'il entend demander une prolongation d'une détention pour insoumission, l'OCPM doit saisir le tribunal au moyen d'une requête écrite et motivée au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. e et 8 al.

E. 4

LaLEtr, qui énoncent qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

E. 5

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale et respecte le principe de la proportionnalité.

E. 6

En vertu de l'art. 78 al. 1 LEI, si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion ne peut être exécutée en raison de son comportement, il peut être placé en détention afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays, pour autant que les conditions de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autres mesures moins contraignantes susceptibles de conduire à l'objectif visé.

E. 7

Elle doit être levée notamment lorsqu'un départ de Suisse, volontaire et dans le délai prescrit, n'est pas possible malgré la collaboration de l'intéressé (art. 78 al. 6 let. a LEI ; ATA/812/2023 du 4 août 2023).

E. 8

Selon la jurisprudence, le but de la détention pour insoumission est de pousser un étranger, tenu de quitter la Suisse, à changer de comportement, lorsqu'à l'échéance du délai de départ, l'exécution de la décision de renvoi, entrée en force, ne peut être assurée sans la coopération de celui-ci malgré les efforts des autorités (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 et la jurisprudence citée). La détention pour insoumission constitue une ultima ratio, dans la mesure où il n'existe plus d'autres mesures permettant d'aboutir à ce que l'étranger se trouvant illégalement en Suisse puisse être renvoyé dans son pays.

E. 9

La prise d'une telle mesure doit respecter le principe de la proportionnalité, ce qui suppose d'examiner l'ensemble des circonstances pour déterminer si elle apparaît appropriée et nécessaire. Cet examen suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances, parmi lesquelles figurent la durée de la détention déjà accomplie, la persistance du détenu à ne pas collaborer, ses relations familiales, son âge, son état de santé et ses antécédents (arrêts 2C_639/2011 du 16 septembre 2011 consid. 3.1; 2C_624/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.1 ; 2C_936/2010 du 24 décembre 2010 consid. 1.3 ; 2C_984/2013 du 14 novembre 2013 consid. 3.2). Le

- 8/11 - A/429/2024 seul refus explicite de collaborer de la personne concernée ne constitue qu'un indice parmi d'autres éléments à prendre en considération dans cette appréciation (ATF 135 II 105 et la jurisprudence citée ; ATA/1053/2016 du 14 décembre 2016) et n'entraîne pas en soi une libération de la détention (ATF 134 I 92 consid. 2.3.2 p. 97).

E. 10

La détention peut être ordonnée pour une période d'un mois et prolongée de deux mois en deux mois. Moyennant le consentement de l'autorité judiciaire cantonale et dans la mesure où l'étranger n'est pas disposé à modifier son comportement et à quitter le pays, elle peut être prolongée de deux mois en deux mois (art. 78 al. 2 LEI). Elle doit être levée notamment lorsqu'un départ de Suisse, volontaire et dans le délai prescrit, n'est pas possible malgré la collaboration de l'intéressé (art. 78 al. 6 let. a LEI ; ATA/1053/2016 précité).

E. 11

La durée de la détention pour insoumission ne doit pas excéder, avec la détention en vue du renvoi et la détention en phase préparatoire, dix-huit mois (art. 78 al. 2 LEI et 79 al. 1 et 2 LEI ; ATF 140 II 409 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_188/2020 du 15 avril 2020 consid. 7.3).

E. 12

En l'espèce, la légalité de la détention de l'intéressé pour insoumission (art. 78 LEI) a déjà été confirmée par le tribunal dans son jugement du 24 janvier 2024 (JTAPI/6 _____), de sorte qu'en l'absence de changement des éléments qui ont conduit à cette conclusion, et qu'aucune des conditions de l'art. 78 al. 6 LEI n'est réalisée, la détention reste fondée dans son principe, ce que son conseil ne conteste du reste pas.

E. 13

Pour rappel, M. A _____ a fait l'objet d'une décision de renvoi définitive et exécutoire confirmée par le Tribunal administratif fédéral le 10 mars 2023, laquelle n'a pas été remise en cause dans son arrêt du 11 décembre 2023 sur demande de réexamen de l'intéressé (TAF E-4 _____).

E. 14

M. A_____ a été condamné pour séjour illégal en Suisse par ordonnance pénale du 13 octobre 2023 (art. 115 LEI), et mis en détention administrative le même jour en vue de son renvoi. Par jugement du tribunal du 16 octobre 2023 (JTAPI/1_____), confirmé par arrêt de la chambre administrative de la Cour de justice du 1er novembre 2023 (ATA/7_____), la licéité de sa mise en détention a été confirmée. En l'absence de changement de circonstances, le tribunal a prolongé sa mise en détention pour une durée de trois mois par jugement du 7 décembre 2023 (JTAPI/3_____), lequel a été confirmé par arrêt de la chambre administrative du 21 décembre 2023 (ATA/5_____).

E. 15

Quant à la proportionnalité de sa détention, l'intéressé n'a par ailleurs aucune source de revenu licite, ni aucune attache à Genève et persiste à refuser de quitter le pays comme déjà retenu par le tribunal.

- 9/11 - A/429/2024 Au vu de ces éléments, on peut admettre l'existence d'un risque réel et concret que, s'il était libéré avant l'échéance de la prolongation demandée, il n'obtempérerait pas aux instructions de l'autorité lorsque celle-ci lui ordonnera de monter à bord de l'avion devant le reconduire dans son pays et qu'il pourra être amené à disparaître dans la clandestinité. Aussi, l'intérêt public au départ de l'intéressé n'a pas disparu et aucune mesure moins incisive que la détention administrative d'une durée de deux mois, n'est susceptible d'assurer son expulsion dans son pays d'origine au vu de sa situation et de son comportement.

E. 16

En l'absence de collaboration de l'intéressé et de vols spéciaux à ce stade, la durée de détention ne saurait être réduite à un mois.

E. 17

La mesure litigieuse est également conforme au principe de célérité, dès lors que depuis le mois d'octobre 2023, l'autorité a entrepris toutes les démarches utiles pour assurer l'exécution de l'expulsion de l'intéressé et qu'elle s'est encore renseigné ce jour, sur l'avancement des discussions relatives à la réinstauration des vols spéciaux. Un premier vol a été réservé pour M. A_____ le 12 octobre 2023 sur lequel il a refusé d'embarquer. Lors des vols qui lui ont été réservés les 2 novembre 2023 et 15 janvier 2024, l'intéressé a, par son attitude été débarqué pour éviter son renvoi. Ainsi, le prolongement de la procédure de refoulement est ici imputable à l'intéressé.

E. 18

Ces circonstances constituent typiquement celles qui autorisent la prolongation de la mise en détention pour insoumission au sens de l'art. 78 LEI et aucune des situations visées par l'art. 78 al. 6 LEI n'est réalisée, étant rappelé que les vols spéciaux à destination de la Turquie ne sont provisoirement pas possibles et que la collaboration de l'intéressé est ainsi indispensable.

E. 19

Il pourrait donc décider de lui-même qu'il soit mis un terme à sa détention en acceptant de retourner en Turquie.

E. 20

Enfin, la durée de sa détention demeure pour l'heure tout à fait conforme au principe de proportionnalité, étant rappelé que sur les dix-huit mois de détention qui peuvent être exécutés en vue d'un renvoi, il n'en a vécu jusqu'ici qu'un peu moins de quatre.

E. 21

La conclusion relative au changement du lieu de détention de l'intéressé est écartée dès lors que celle-ci ne ressort pas de la compétence du tribunal en l'état. Au demeurant, l'absence de place disponible soulevée par l'OCPM est apparemment un motif suffisant pour le placement de l'intéressé à Zurich.

E. 22

Entièrement mal fondé, le grief de l'intéressé sera partant écarté.

E. 23

Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de la détention administrative pour insoumission de M. A_____ sera admise pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 18 avril 2024 inclus.

- 10/11 - A/429/2024

E. 24

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 11/11 - A/429/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.